

**CAHIER DES CHARGES POUR L'OUVERTURE DES ESPACES ET LA RECONQUETE AGRICOLE DANS LE SUD ISERE
ANNEE 2020**

Ce dispositif s'inscrit :

- Dans le cadre de la mesure 16.72 -Stratégie locale de développement pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole- du Plan de développement rural (PDR) Rhône-Alpes (en vert)
- Dans le cadre du régime d'aide d'Etat notifié n°SA39618 du 19/02/2015, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire (en bleu)

Les éléments en noir sont communs aux deux cadres d'intervention.

1) Objectifs :

- Gagner du foncier fonctionnel pour les exploitations agricoles.
- Favoriser les projets d'installation ou de confortation des exploitations en place.
- Améliorer l'autonomie alimentaire des exploitations.
- Mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages agricoles.

2) Surfaces et bénéficiaires éligibles :

Eligibilité des surfaces :

Sont éligibles : les espaces agricoles et naturels en friche, ayant vocation à être support d'une activité agricole de production, hors alpages pris en compte dans le cadre des Plans pastoraux territoriaux (PPT).

Sont prioritaires :

- Les projets permettant de favoriser une installation agricole (ou dans les 5 ans suivant une installation).
- Les projets participant à une gestion agro-environnementale soutenue par les collectivités locales (exemple : PAEC Sud Isère) ou dans le cadre d'une gestion collective (AFP, AFA, ...).
- Les projets situés dans les zones éligibles de l'ancien programme PEZMA (programme d'entretien des zones menacées d'abandon).
- Les gisements fonciers agricoles potentiels identifiés dans l'étude menée en 2017-2018 sur le Trièves et en 2018-2019 en Matheysine.

Une même parcelle ne pourra faire l'objet que d'une seule demande sur la période 2019-2020.

Eligibilité des demandeurs :

- Sont éligibles (mesure 16-72) : les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les Associations foncières syndicales par arrêté préfectoral [Associations syndicales autorisées (ASA), les Associations foncières pastorales (AFP), les Associations foncières forestières (AFF) et Associations foncières de remembrement (AFR)], les associations à vocation agricole, environnementale, forestière ou foncière, les collectivités territoriales et les PME¹.

¹ Les PME, au sens du droit de l'Union européenne, sont définies comme des entreprises :

- Sont éligibles (régime d'aide d'Etat notifié) : **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs**.

Les dossiers seront sélectionnés par un comité de pilotage à partir d'une « grille de sélection » qui favorisera la cohérence du projet sur le long terme.

Pour accompagner les porteurs de projets, des temps de sensibilisation, partage d'expériences et formations seront organisés et des conseils individuels pourront être apportés par les partenaires de la stratégie foncière Sud Isère (Cf : contacts techniques en fin de document).

3) **Taux de subvention :**

- **Mesure 16-72 :** Le taux d'aide publique s'élève à 80 % du montant HT des travaux éligibles (à parts égales entre le Département et l'Europe -FEADER-). **Attention**, il est préférable de prévoir une trésorerie suffisante car les subventions du FEADER pourront mettre du temps à être versées.
- **Régime d'aide d'Etat notifié :** 60 % (+20 % pour les jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des cinq années précédant la demande d'aide). La subvention est entièrement à la charge du Département qui instruit et paie.

4) **Dépenses éligibles :**

Travaux d'ouverture des espaces :

- Sont éligibles tous les travaux permettant l'ouverture de milieux fermés : tronçonnage, arrachage, broyage, ... (manuels ou mécaniques) et la restauration (ensemencement, ...) ainsi que les aménagements permettant une remise en état des parcelles enfrichées (accès à l'eau, clôtures, ...).
- **Mesure 16-72 :** Seules les dépenses faisant l'objet d'une prestation facturée sont éligibles.
- **Régime d'aide d'Etat notifié :** Ne seront éligibles que les travaux réalisés par les agriculteurs (base 11,50 €/heure) et le montant HT des factures liées à ces travaux (location d'engins, matériel pour clôture ou abreuvoir, ...).

- La pertinence de l'ouverture des zones trop fortement boisées sera particulièrement étudiée, surtout si les parcelles envisagées nécessitent une autorisation de défrichement.
- La valorisation des arbres coupés doit être indiquée et déduite du coût total du projet.
- Les dépenses éligibles sont plafonnées à 4 000 € HT par hectare.
- Les dépenses éligibles sont au minimum de :
 - 800 € HT pour bénéficiaire d'une aide (Mesure 16-72),
 - 400 € HT pour bénéficiaire d'une aide (Régime d'aide d'Etat notifié),

L'ensemble des cofinanceurs se réserve le droit de plafonner le nombre d'hectares éligibles au regard de l'ensemble des dossiers présentés. Un plafond de 12 000 € de subvention au titre des appels à projets 2019 et 2020 réunis pour un même bénéficiaire est envisagé.

Préconisations sur les travaux :

- Dans la mesure du possible, le regroupement des chantiers proches les uns des autres sera privilégié pour économiser les interventions de prestataires. Une proposition pourra ainsi être formulée par les partenaires de la stratégie foncière Sud Isère au regard de l'ensemble des projets présentés et des projets de coupe forestière connus.
- Les travaux doivent être réalisés à une période non dérangeante pour le bon développement de la faune et la flore, **si possible entre le 15 août et le 1er mars**. Des suggestions sur les modalités de réalisation des travaux pourront être formulées si les parcelles envisagées s'avèrent être à enjeu environnemental.
- Les techniques de débroussaillage utilisant des produits chimiques ne sont pas éligibles.

-
- dont l'effectif est strictement inférieur à 250 personnes ;
 - et dont, soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros

Défrichement

Attention, tout projet de transformation d'une parcelle boisée en parcelle à usage agricole est soumise à autorisation de défrichement si :

- La parcelle est boisée depuis plus de 30 ans,
ET
- La parcelle est comprise dans un massif de plus de 4 hectares en forêt privée (ou 0,5 hectare pour les forêts alluviales et les ripisylves) – Attention : pas de seuil de surface en forêt publique.

Le site internet <https://remonterletemps.ign.fr/> (onglet « télécharger ») permet de comparer les photographies aériennes récentes et plus anciennes pour se donner une idée.

Si les parcelles envisagées répondent aux caractéristiques ci-dessus, une autorisation de défrichement sera nécessaire et devra être effectuée en amont de la demande de subvention (contact DDT de l'Isère, cellule forêt : 04 56 59 42 46 ou <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret>) – Attention au délai d'instruction des demandes de défrichement.

Une autorisation de défrichement est systématiquement assortie d'une ou plusieurs conditions : replantation, travaux sylvicoles, mise en herbe, paiement d'une indemnité compensatoire, ...

5) Engagements du demandeur :

- Obligation du maintien de la vocation agricole de la zone par l'exploitant durant 5 ans minimum après la fin des travaux (date de la facture).
- Information des co-financeurs de toute modification effectuée sur le projet.
- **Pas de démarrage des travaux avant la réception de l'accusé réception de votre demande d'aide par la Région, autorité de gestion des fonds européens FEADER (mesure 16-72) ou du Département (Régime d'aide d'Etat notifié).**
- Acceptation et facilitation de l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides.
- Remboursement de la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas d'absence d'entretien constatée dans les 5 ans qui suivent la date de la facture.

6) Etapas d'une demande d'aide :

1- Prendre RDV avec l'une des 2 Communautés de communes (Cf : contacts techniques en fin de document) ou passer à l'une des 2 permanences organisées (jeudi 13 mars et jeudi 14 mai 2020)

2- Montage de dossier comprenant les pièces suivantes :

Pour tous les demandeurs :

- Formulaire de demande de subvention complété et signé par le demandeur ;
- Une ou des photos montrant la parcelle avant travaux pour évaluer son enfrichement ;
- Un plan de situation de la zone à ouvrir (par exemple une copie du registre parcellaire graphique – RPG – ou un extrait du cadastre) ;
- Pour une parcelle en propriété :
 - ✓ Copie de l'attestation de propriété ;
- Pour une parcelle en location :
 - ✓ Copie du bail ou de la convention pluriannuelle de pâturage ;
 - ✓ Accord écrit du propriétaire pour autoriser les travaux et pour maintenir la vocation agricole pendant au moins 5 ans après les travaux ; ou délibération de l'AFA ou de l'AFP le cas échéant ;
- Plan de gestion dans lequel la parcelle s'inscrit, le cas échéant ;
- Demande d'autorisation de défrichement, le cas échéant ;
- **Un devis si les travaux sont inférieurs à 3 000€ HT, 2 devis s'ils sont supérieurs à 3 000€ HT (Mesure 16-72);**

- Un devis pour le « temps agriculteur prévisionnel » (base 11,50 €/heure) et un devis pour les besoins liés à ces travaux (location d'engins, ...) (Régime d'aide d'Etat notifié)
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Avis de situation au répertoire SIRET ou Kbis, n°pacage ;
- Tout document permettant de justifier de la situation de la TVA.

Pour les agriculteurs à titre individuel :

- L'attestation MSA de l'agriculteur ou les statuts de l'association foncière pastorale ;
- Copie de la pièce d'identité.

Pour les collectivités (mesure 16-72 seulement):

- **Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement et autorisant le Maire ou le Président à solliciter une subvention.**

Pour les associations :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement ;
- Récépissé de déclaration en Préfecture ;
- Statuts de l'association ;
- Pièce d'identité du représentant légal.

- 3- Remise du dossier aux Communautés de communes:** Le formulaire de demande de subvention précisera les modalités de remise du dossier (dates limites et coordonnées pour le dépôt des dossiers, date du comité de pilotage, ...). **D'autres pièces réglementaires devront être signées après remise du dossier.**
- 4- Présentation du dossier en comité de pilotage :** Le comité de pilotage examinera les dossiers réceptionnés et émettra un avis. Le demandeur pourra être amené à venir présenter son projet lors du comité de pilotage. Les dossiers seront ensuite transmis à chacune des instances délibératives des co-financeurs.
- 5- Délibération** de chaque co-financeur selon son calendrier et ses propres modalités pour décision d'attribution de la subvention.
- 6- Versement de la subvention attribuée sur présentation des factures acquittées** et des photos après travaux, d'un bilan de l'utilisation de la parcelle et d'une visite sur le terrain.

7) Evaluation de la démarche :

Afin d'évaluer l'intérêt de cette démarche expérimentale, il sera demandé au porteur de projet de fournir les photos après travaux et d'estimer (en terme qualitatif et quantitatif) l'intérêt pour son exploitation : volume de fourrage, qualité du fourrage ou de la pâture, impact sur l'autonomie fourragère de l'exploitation, ...

Une visite des parcelles débroussaillées pourra être organisée après la réalisation des travaux.

Une visite inopinée pourra être organisée dans les 5 ans qui suivent le versement de la subvention.

8) Communication :

Les collectivités se donnent le droit de communiquer sur les parcelles remises en état dans le cadre du présent appel à projets.

9) Contacts techniques :

- **Communauté de communes du Trièves :** Laurie Scrimgeour (Contact : l.scrimgeour@cdctrieves, tél : 04 76 34 49 10)
- **Communauté de communes de la Matheysine:** Solène Abert (Contact : developpement@ccmatheysine.fr, tél : 04 76 81 18 24)
- **Département de l'Isère :** Aymeric Montanier (Contact : aymeric.montanier@isere.fr, tél : 04 76 00 33 23)